

Compte-rendu succinct Conseil Municipal du 30 octobre 2021
--

L'an deux mil vingt et un,

Le trente octobre deux mil vingt et un,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en l'Espace culturel Grossemy, Cours Promenade Kennedy de BRUAY-LA-BUISSIERE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT**,

Etaient, en outre, présents :

Thierry FRAPPE, Sandrine PRUD'HOMME, Jean-Pierre PRUVOST, Emilie BOMMART, Fabrice MAESELE, Lysiane BERROYEZ, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Robert MILLE, Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Henri LAZAREK, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Chantal FREMAUX, Suzanne GEORGE, Chantal GODELLE-CAROUGE, Eric MAJCHROWICZ, Arnaud GAMOT, Maguy VANBELLINGEN, Julien ESCALBERT, Thibaut MAYOLLE, Philippe BOYAVAL, Philippe PREUDHOMME, Patrick TOURTOY, Marlène ZINGIRO ROTAR, Sabine KOWALCZYK, Frédéric LESIEUX, Arnaud VANDERHAEGHE.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Jean-Marie LEGRU, Peggy LAZAREK, Jérémy DEGREAUX, Elodie LECAE-BEGIN, Caroline BIEGANSKI, Chloé HOUYEZ.

Etait excusée :

Anne BUDYNEK.

M. Thibaut MAYOLLE est élu Secrétaire de Séance.

Compte-rendu des décisions

Vie municipale et Politiques publiques

01) REMPLACEMENT DE MME CATHERINE DEROME, CONSEILLERE MUNICIPALE - INSTALLATION DE MONSIEUR PHILIPPE BOYAVAL POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code électoral, et notamment son article 270,

Vu la délibération en date du 05 juillet 2020 portant installation du Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 octobre 2021,

Considérant le décès de Mme Catherine DEROME, Conseillère municipale, en date du 13 septembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à son remplacement ;

Considérant que M. Philippe BOYAVAL est le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu dont le siège est devenu vacant ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'installation de Monsieur Philippe BOYAVAL candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, pour siéger au sein du Conseil Municipal de la Ville de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : PRECISE que le tableau du Conseil Municipal tenant compte de cette installation sera dûment modifié et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : Installation de M. Philippe BOYAVAL

**02) COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - DESIGNATION
D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT DE MADAME
CATHERINE DEROME**

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux.

Suite au décès de Mme Catherine DEROME, Conseillère Municipale, il convient de procéder à son remplacement.

Il fait appel à candidature pour procéder à la désignation. M. Philippe BOYAVAL se déclare candidat.

M. Philippe BOYAVAL est élu membre suppléant pour siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux (34 votes pour).

03) COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - DESIGNATION DE REPRESENTANTS EN REMPLACEMENT DE M. BERNARD CAILLIAU ET DE MADAME CATHERINE DEROME

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation des représentants de la commune afin de siéger au sein de la Commission de délégation de service public.

Suite à la démission de M. Bernard CAILLIAU et au décès de Mme Catherine DEROME, il est nécessaire de pourvoir à leur remplacement au sein de cette commission.

Il fait appel à candidature pour procéder à la désignation.

M. Frédéric LESIEUX se déclare candidat pour remplacer M. Bernard Cailliau.

M. Lydie SURELLE se déclare candidat pour remplacer Mme Catherine Derome

Mme Lydie SURELLE est élue membre suppléant en remplacement de Mme Catherine Derome (27 votes pour et 6 votes contre). .

M. Frédéric LESIEUX est élu membre suppléant en remplacement de M. Bernard Cailliau (34 votes pour).

04) COLLEGE ALBERT CAMUS – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT EN REMPLACEMENT DE MADAME CATHERINE DEROME

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération en date du 10 octobre 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation d'un représentant de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de siéger au sein du conseil d'administration du collège Albert Camus.

Suite au décès de Mme Catherine DEROME, Conseillère Municipale, il convient de procéder à son remplacement.

Le Conseil d'Administration comprend deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement et un représentant de la commune siège et un représentant du groupement de commune à titre consultatif. Il est nécessaire de préciser que ces dispositions s'appliquent aux collèges de moins de 600 élèves, sans SEGPA.

Ainsi au regard du décret du 24 octobre 2014, il appartient au Conseil Municipal de désigner un représentant pour le collège Albert Camus.

Il fait appel à candidature pour procéder à la désignation.

M. Philippe BOYAVAL se déclare candidat.

M. Philippe BOYAVAL est élu pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Albert Camus (34 votes pour).

**05) MUSEE DE LA MINE – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT EN REMPLACEMENT
DE MADAME CATHERINE DEROME**

RAPPORTEUR M. LUDOVIC PAJOT

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de siéger au sein du conseil d'administration du Musée de la Mine.

Suite au décès de Mme Catherine DEROME, Conseillère Municipale, il convient de procéder à son remplacement.

M. Philippe BOYAVAL se déclare candidat.

M. Philippe BOYAVAL est élu pour siéger au sein du conseil d'administration du Musée de la Mine (34 votes pour).

06) RUE ERNEST WERY - CESSION D'UN TERRAIN CADASTRE 178 AB 859P AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 octobre 2021,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, compétente en matière de gestion de GEMAPI, envisage la réalisation de deux bassins de tamponnement des eaux visant à réduire le débit du rejet à la rivière et participer ainsi à la réduction du risque inondation au droit de la rue Ernest Wéry ;

Considérant que le terrain concerné par la création de deux bassins de stockage d'eaux pluviales sur la commune de Bruay-la-Buissière est localisé en rive droite de la Lawe, dans un secteur de la ville particulièrement touché par des inondations consécutives à la mise en charge et au débordement du réseau d'assainissement des eaux pluviales de la commune ;

Considérant la signature en date du 27 mai 2021 d'une convention de mise à disposition temporaire et à titre gracieux, d'un terrain situé rue Ernest Wéry et cadastré 178 AB 859p pour une superficie d'environ 10 000 m², à confirmer après arpentage, au profit de la CABBALR ;

Considérant que conformément au terme de cette décision, la cession s'effectuera moyennant l'euro symbolique et que cette vente est précédée de l'avis du Pôle évaluations domaniales du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à la cession au profit de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, d'un terrain cadastré 178 AB 859P situé rue Wéry d'une superficie d'environ 10 000 m², à confirmer après arpentage, moyennant l'euro symbolique, net vendeur.

- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maître Maxime HOUYEZ Notaire Associé à l'Office Notarial de Béthune, Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : PRECISE que tous les frais liés à cette affaire (géomètre, notaire, clôture...) seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.

- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Maxime HOUYEZ Notaire Associé à l'Office Notarial de Béthune, Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : PRECISE la recette sera inscrite au budget principal

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34.....
- Votes défavorables ...00.....
- Abstentions00.....

07) ZAL DU N° 3 - CESSION DE VOIRIES ET ESPACES VERTS AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 octobre 2021,

Considérant que dans le cadre de la loi NOTRe, les voiries situées dans une zone artisanale d'intérêt communautaire, peuvent être transférées en pleine propriété à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder au transfert des voiries et des espaces verts situés sur la Zone Artisanale Légère «ZAL du N°3», il est proposé que la commune procède à la cession, au profit de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, des emprises communales cadastrées BC 266 pour 1536 m², BC 282 pour 2252 m², BC 375p pour environ 9760 m², BC 353p pour environ 295 m², BC 373p pour environ 1660 m², BC 262 pour 4512 m², BC 268 pour 111 m² et BC 267 pour 46 m², le tout représentant une superficie totale d'environ 20 172 m², à confirmer après arpentage ;

Considérant que la cession pourrait s'effectuer moyennant l'euro symbolique, le Pôle Evaluations Domaniales ayant confirmé ne plus émettre d'avis sur les cessions entre collectivités territoriales dans le cadre des transferts de compétences ;

Considérant les dispositions de l'article L 3112-2 du CG3P, qui autorisent par dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public, les cessions et les échanges de propriétés publiques relevant du domaine public entre personnes publiques, sans déclassement préalable, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à la cession, au profit de la Communauté d'Agglomération Béthune- Bruay, Artois Lys Romane, des parcelles à usage de voiries et d'espaces verts cadastrées BC 266 pour 1536 m², BC 282 pour 2252 m², BC 375p pour environ 9760 m², BC 353p pour environ 295 m², BC 373p pour environ 1660 m², BC 262 pour 4512 m², BC 268 pour 111 m² et BC 267 pour 46 m², le tout représentant une superficie totale d'environ 20 172 m², à confirmer après arpentage, moyennant l'euro symbolique, net vendeur.

- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maître Maxime HOUYEZ Notaire Associé à l'Office Notarial de Béthune, Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : PRECISE que tous les frais liés à cette affaire (géomètre, notaire, clôture...) seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Maxime HOUYEZ Notaire Associé à l'Office Notarial de Béthune, Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

**08) DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UN TERRAIN SIS
COURS PROMENADE KENNEDY ET CADASTRE 178 AK 511P**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.141-3 disposant que la procédure de déclassement d'un accessoire d'une voie communale est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de celle-ci.,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 octobre 2021,

Considérant la demande formulée par Monsieur et Madame Christian SKALKA, concernant l'acquisition de la parcelle cadastrée 178 AK 511p relevant du domaine public communal située devant leur propriété sise 582 Cours Promenade Kennedy ;

Considérant que ce terrain à usage de jardin d'agrément, d'une superficie qui oscille entre 70 et 90 m² à confirmer après arpentage, est occupé par Monsieur et Madame Christian SKALKA ;

Considérant que le droit de priorité aux riverains, conformément aux dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière, n'est pas applicable compte-tenu de la situation dudit bien ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation du domaine public du terrain cadastré 178 AK 511p d'une superficie qui oscille entre 70 et 90 m² à confirmer après arpentage.

ARTICLE 2 : AUTORISE le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée.

ARTICLE 3 : DECIDE l'incorporation du bien susmentionné cadastré 178 AK 511p dans le domaine privé communal, conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre les transactions liées à la procédure d'aliénation dudit bien.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative

compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

09) CESSION D'UN TERRAIN CADASTRE 178 AK 511P SITUE COURS PROMENADE KENNEDY AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME CHRISTIAN SKALKA

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 octobre 2021,

Considérant la délibération du Conseil municipal en date du 30 octobre 2021 décidant la désaffectation et autorisant le déclassement du domaine public communal du terrain cadastré 178 AK 511p sis Cours Promenade Kennedy ;

Considérant la demande formulée par Monsieur et Madame Christian SKALKA, concernant l'acquisition de la parcelle cadastrée 178 AK 511p située devant leur propriété sise 582 Cours Promenade Kennedy ;

Considérant que la commune pourrait procéder à la cession de ce terrain à usage de jardin d'agrément, cadastré 178 AK 511p d'une superficie qui oscille entre 70 et 90 m² à confirmer après arpentage, moyennant le prix de 5,50 € le mètre carré, net vendeur, les frais de géomètre et de notaire restant à la charge des acquéreurs ;

Considérant que conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, la procédure de déclassement d'un accessoire d'une voie communale est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de celle-ci ;

Considérant que le droit de priorité aux riverains, conformément aux dispositions de l'article L.112-8 du Code de la voirie routière n'est pas applicable compte-tenu de la situation dudit bien ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné, et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à la cession au profit de Monsieur et Madame Christian SKALKA dudit bien cadastré 178 AK 511p d'une superficie qui oscille entre 70 et 90 m² à confirmer après arpentage, moyennant le prix de 5,50 € le mètre carré, net vendeur.
- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant la SCP Maitres HOLLANDER Notaires à Béthune.

ARTICLE 2 : PRECISE que les frais de géomètre et de notaire liés à cette affaire seront à la charge des acquéreurs.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant la SCP Maitres HOLLANDER Notaires à Béthune.

ARTICLE 4 : PRECISE la recette sera inscrite au budget principal

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

10) DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UN PASSAGE QUI RELIE LA RUE DE DIEVAL ET LA RUE DE RANCHICOURT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.141-3 disposant que la procédure de déclassement d'un accessoire d'une voie communale est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de celle-ci,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 octobre 2021,

Considérant la demande formulée par Monsieur et Madame Anthony DUQUENOY domiciliés 287 rue de Diéval concernant l'acquisition du passage qui relie la rue de Diéval à la rue de Ranchicourt ainsi que d'un terrain qui jouxte leur habitation ;

Considérant que l'emprise proposée, cadastrée 178 AI 705p pour une superficie d'environ 130 m² à confirmer après arpentage, n'a plus pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation depuis quelques années, en raison de sa fermeture pour des raisons de sécurité ;

Considérant que le droit de priorité aux riverains a été respecté conformément aux dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation du domaine public du terrain cadastré 178 AI 705p pour environ 130 m² à confirmer après arpentage.

ARTICLE 2 : AUTORISE le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée.

ARTICLE 3 : DECIDE l'incorporation du bien cadastré 178 AI 705p dans le domaine privé communal, conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre les transactions liées à la procédure d'aliénation dudit bien.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative

compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

11) RUE DE DIEVAL - CESSION DE TERRAIN AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME ANTHONY DUQUENOY

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 octobre 2021,

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2021 décidant la désaffectation et autorisant le déclassement du domaine public communal du terrain sis rue de Diéval, cadastré 178 AI 705p ;

Considérant la demande émise par Monsieur et Madame Anthony DUQUENOY, domiciliés 287 rue de Diéval, pour l'acquisition du terrain qui jouxte leur habitation ainsi que la partie du passage qui relie la rue de Diéval à la rue de Ranchicourt, le tout cadastré 178 AI 705p ;

Considérant que la commune pourrait procéder à la cession dudit bien comme repris ci-dessous :

- Partie du terrain cadastré 178 AI 705p qui jouxte l'habitation susmentionnée, d'une superficie d'environ 60 m², à confirmer après arpentage, moyennant le prix de vente de 55,00 € le mètre carré, net vendeur.
- Partie du terrain cadastré 178 AI 705p correspondant au passage pour une superficie d'environ 35 m², à confirmer après arpentage, moyennant le prix de vente de 5,00 € le mètre carré, net vendeur.

Considérant que cette transaction est conforme à l'estimation du pôle évaluations domaniales en date du 03 mai 2021, les frais de géomètre et de notaire restant à la charge des acquéreurs ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation des prix de vente ci-dessus mentionnés, et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à la cession au profit de Monsieur et Madame Anthony DUQUENOY du bien repris ci-dessous :
- Un terrain cadastré 178 AI 705p qui jouxte l'habitation sis 267 rue de Diéval, d'une superficie d'environ 60 m², à confirmer après arpentage, moyennant le prix de vente de 55,00 € le mètre carré, net vendeur.

- Un terrain cadastré 178 AI 705p correspondant au passage qui relie la rue de Diéval à la rue de Ranchicourt, pour une superficie d'environ 35 m², à confirmer après arpentage, moyennant le prix de vente de 5,00 € le mètre carré, net vendeur.

- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de la SCP Maîtres HOLLANDER, Notaires à Béthune, Conseil des acquéreurs.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que tous les frais liés à cette affaire (géomètre, notaire, clôture...) seront à la charge des acquéreurs.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant la SCP Maîtres HOLLANDER, Notaires à Béthune, Conseil des acquéreurs.

ARTICLE 4 : **PRECISE** la recette sera inscrite au budget principal

ARTICLE 5 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

12) RUE DE DIEVAL - CESSION D'UN TERRAIN AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME JOËL DESCAMPS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 octobre 2021,

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2021 décidant la désaffectation et autorisant le déclassement du domaine public communal du terrain sis rue de Diéval, cadastré 178 AI 705p ;

Considérant l'opportunité de proposer la cession du délaissé de terrain qui relie la rue de Diéval à la rue de Ranchicourt, cadastré 178 AI 705p au profit de Monsieur et Madame Joël DESCAMPS, domiciliés 280 rue d'Ourton, surplus de terrain restant suite à la transaction précédente au profit de Monsieur et Madame DUQUENOY ;

Considérant que la commune pourrait procéder à la vente dudit bien cadastré 178 AI 705p pour une superficie d'environ 35 m², à confirmer après arpentage, moyennant le prix de vente de 5,00 € le mètre carré, net vendeur ;

Considérant que cette transaction est conforme à l'avis du pôle évaluations domaniales en date du 03 mai 2021 et qu'il s'agit d'un délaissé de terrain que la commune souhaite se défaire, les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné, et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE

- De procéder à la cession au profit de Monsieur et Madame Joël DESCAMPS du bien cadastré 178 AI 705p correspondant au surplus du passage qui relie la rue de Diéval à la rue de Ranchicourt, pour une superficie d'environ 35 m², à confirmer après arpentage, moyennant le prix de vente de 5,00 € le mètre carré, net vendeur.

- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de la SCP Maîtres HOLLANDER, Notaires à Béthune.

ARTICLE 2 : PRECISE que s'agissant d'un délaissé de terrain dont la commune souhaite se défaire, les frais de notaire et de géomètre liés à cette affaire seront à sa charge.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant la SCP Maîtres HOLLANDER, Notaires à Béthune.

ARTICLE 4 : **PRECISE** la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 5 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

13) RUE HENRI HERMANT - CESSION DE TERRAIN AU PROFIT DE LA SCI LCP BERDIN

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 octobre 2021,

Considérant la demande émise par Monsieur Christophe BERDIN, représentant la SCI LCP BERDIN, dont le siège social est situé à Angres (62143) – 2b Chemin d'Aix, concernant l'acquisition de la parcelle à usage de jardin cadastrée 178 AI 891p, d'une superficie avoisinant les 90 m² ;

Considérant que cette transaction permettrait de régulariser l'occupation ;

Considérant que la commune pourrait procéder à la cession de la parcelle cadastrée 178 AI 891p d'une superficie d'environ 90 m², à confirmer après arpentage, moyennant le prix de 7,00 € le mètre carré, net vendeur ;

Considérant que cette cession est conforme à l'estimation du pôle évaluations domaniales en date du 27 août 2021, les frais de géomètre et de notaire restant à la charge de l'acquéreur ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné, et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à la cession au profit de Monsieur Christophe BERDIN, représentant de la SCI LCP BERDIN ou de toute personne morale s'y substituant, le bien cadastré 178 AI 891p d'une superficie d'environ 90 m², à confirmer après arpentage, moyennant le prix de 7,00 € le mètre carré, net vendeur.
- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude Maître Hervé SIX, notaire à Bruay-La-Buissière, Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : PRECISE que tous les frais liés à cette affaire (géomètre, notaire, clôture...) seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Hervé SIX, notaire à Bruay-La-Buissière, Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : **PRECISE** la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 5 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

14)FRICHE FOULON - ACQUISITION DES TERRAINS AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NORD – PAS DE CALAIS – FIN DU PORTAGE FONCIER

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 28 octobre 2021,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière et l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais (EPF) ont signé le 17 décembre 2007 une convention opérationnelle soumise aux dispositions du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2007-2013, définissant les conditions d'intervention de l'EPF et les modalités de cession des biens objet de l'opération dénommée « Bruay-la-Buissière – Friche Foulon ». Celle-ci a par ailleurs fait l'objet de trois avenants.

Ladite convention a été renouvelée le 8 janvier 2016 soumise aux dispositions du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2015-2019. Un avenant en date du 22 mars 2021 a prolongé le portage foncier de 11 mois, soit jusqu'au 8 décembre 2021.

Considérant que, dans le cadre de cette opération, la commune de Bruay-la-Buissière a sollicité l'EPF pour procéder à l'acquisition de plusieurs biens situés 47 rue Florent Evrard, 511 rue René Wallard et rue d'Aire, cadastrés AR 36-37-38-785-787 et 922, AR 689 et AP 323, le tout correspondant à une superficie totale de 47 685 m².

Considérant que de juin 2012 à avril 2013, l'EPF a procédé aux travaux de mise en sécurité du site (désamiantage, démolition des bâtiments et confinement à l'est de la parcelle de matériaux ferrocyanurés présents sur site et mis à jour lors des travaux).

Considérant que conformément aux termes des conventions opérationnelles susmentionnées et de ses avenants, la commune s'est engagée à acheter ou à faire acheter par un tiers de son choix, les biens acquis par l'EPF au plus tard le 8 décembre 2021.

Considérant que le prix de cession s'élevant à 787 030,58 € inclut une TVA d'un montant total de 117 539,33 €, prix de vente auquel il y a lieu de soustraire la participation communale déjà réglée de 132 905,04 €, soit un prix de cession total TTC de 654 125,54 € restant dû qui englobe :

- Les prix et indemnités de toute nature, réglés aux propriétaires et aux ayants-droit lors de l'acquisition, des frais divers d'acte et de procédure d'acquisition,
- Les charges supportées pendant la durée de détention des immeubles (impôts fonciers, charges d'entretien, de surveillance et de gardiennage...)
- Les frais accessoires liés à la cession des biens par l'EPF,
- Sous déduction des produits perçus par l'EPF.

Auquel il y a lieu d'ajouter un forfait de 1% du prix de revient du foncier HT, destiné au règlement des frais engagés par l'EPF entre le jour où le prix a été calculé et le jour de signature de l'acte de vente (prix à validité limitée dans le temps).

Considérant que dans le cas où un projet immobilier respectant les critères rappelés dans la convention opérationnelle ne serait pas engagé dans les cinq ans suivant la cession, la commune de Bruay-la-Buissière cautionne à verser à l'EPF, à la première demande, une indemnité correspondant au montant de la bonification, actualisée selon l'indice Insee du coût de la construction, dans les soixante jours de son appel de fonds.

Considérant que cette acquisition est soumise à l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 18 octobre 2021,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné, et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées AR 36-37-38-785-787 et 922, AR 689 et AP 323 représentant une superficie totale de 47 685 m², aux conditions et modalités susmentionnées et décrites au plan de financement ci-annexé, soit moyennant le prix de 654 125,54 TTC, vu l'avis du Pôle évaluations domaniales du 18 octobre 2021, auquel s'ajoute un forfait de 1 € du prix de revient du foncier HT, destiné au règlement des frais engagés par l'EPF entre le jour où le prix a été calculé et le jour de signature de l'acte de vente.
- De confier la rédaction de l'acte authentique à l'Etude de Maître Hervé LEBRAY, Notaire Associé à Béthune, conseil du vendeur, dont les frais seront supportés par la commune.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de l'acte authentique par devant l'Etude de Maître Hervé LEBRAY, Notaire Associé à Béthune, conseil du vendeur, dont les frais seront supportés par la commune.
- De verser à l'EPF le montant de l'indemnité ci-dessus définie en cas de non-respect de son engagement.

ARTICLE 3 : PRECISE que la dépense sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

15) DEROGATION DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code du travail, et notamment son article L.3132-26 portant sur les ouvertures des commerces le dimanche,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant qu'une consultation des commerçants a été menée sur le territoire communal ;

Considérant qu'en date du 18 septembre 2021, les organisations syndicales patronales et de salariés ont également été consultées sur la base de ces propositions ainsi que la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur les propositions de dérogation au repos dominical pour l'année 2022 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de donner un avis favorable aux propositions de dérogation au repos dominical pour l'année 2022 à savoir :

Automobiles et motocycles : 16 janvier, 13 et 27 mars, 29 mai, 12 juin, 18 septembre, 09 et 16 octobre, 27 novembre et 04, 11 et 18 décembre.

Autres commerces de détail : 16 et 23 janvier, 13 février, 26 juin, 03 et 10 juillet, 04 septembre, 09 octobre, 27 novembre et 04, 11 et 18 décembre.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

Finances et Administration générale

16) ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021 ;

Considérant que M. le trésorier sollicite l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables de créances d'impayés pour les montants suivants ;

✓ Budget Principal

Bordereau n° 3251107211	Du 22 septembre 2021	Pour un total de	1 419,26 €
-------------------------	----------------------	------------------	------------

- Bordereau n° 3251107211 :
 - o 1 419,26 € au titre d'impayés « TLPE ».

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour les montants précités.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'émission d'un mandat au compte 6542 pour le total des créances irrécouvrables.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

**17) COOPERATIVE SCOLAIRE – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE -
ECOLE MATERNELLE JEAN JAURES**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la Ville peut être sollicitée par les écoles maternelles et primaires pour l'octroi de subvention exceptionnelle afin de participer à la prise en charge d'une partie des frais liés aux déplacements scolaires ;

Considérant que la subvention exceptionnelle accordée ne devra pas excéder 50 % du coût du transport et sera limitée à un maximum de 3,44 € par enfant ;

Considérant que l'école maternelle Jean Jaurès sollicite la ville afin de participer à la prise en charge des frais liés à un déplacement au Cinéma Les Etoiles et au Stade Parc ;

Considérant que le coût du transport de la sortie éducative des 73 élèves s'élève à 196 €, il est proposé à la Ville de contribuer à cette action à hauteur de 50 % de ce coût, soit une participation de 98 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 98 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle Jean Jaurès pour accompagner cette action.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

**18) COOPERATIVE SCOLAIRE – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE -
ECOLE PRIMAIRE PASTEUR -DEPLACEMENT A SAINT-JOSSE/MER**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la Ville peut être sollicitée par les écoles maternelles et primaires pour l'octroi de subvention exceptionnelle afin de participer à la prise en charge d'une partie des frais liés aux déplacements scolaires ;

Considérant que la subvention exceptionnelle accordée ne devra pas excéder 50 % du coût du transport et sera limitée à un maximum de 3,44 € par enfant ;

Considérant que l'école primaire Pasteur sollicite la Ville afin de participer à la prise en charge des frais liés à un déplacement à SAINT-JOSSE/MER ;

Considérant que le coût du transport de la sortie éducative des 56 élèves s'élève à 840 €, il est proposé à la Ville de contribuer à cette action à hauteur de 3,44 € par enfant, soit une participation de 192,64 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 192,64 € à la coopérative scolaire de l'école primaire Pasteur pour accompagner cette action.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

**19) COOPERATIVE SCOLAIRE – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE -
ECOLE PRIMAIRE PASTEUR - DEPLACEMENT A HELFAUT**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la Ville peut être sollicitée par les écoles maternelles et primaires pour l'octroi de subvention exceptionnelle afin de participer à la prise en charge d'une partie des frais liés aux déplacements scolaires ;

Considérant que la subvention exceptionnelle accordée ne devra pas excéder 50 % du coût du transport et sera limitée à un maximum de 3,44 € par enfant ;

Considérant que l'école Primaire Pasteur sollicite la Ville afin de participer à la prise en charge des frais liés à un déplacement à HELFAUT ;

Considérant que le coût du transport de la sortie éducative des 93 élèves s'élève à 500 €, il est proposé à la Ville de contribuer à cette action à hauteur de 50 % de ce coût, soit une participation de 250 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 250 € à la coopérative scolaire de l'école primaire Pasteur pour accompagner cette action.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

20) DECISION MODIFICATIVE N°2 – VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale Finances et Administration Générale du 28 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une Décision Modificative n°2 du Budget Principal de la commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de procéder à la Décision Modificative n°2 du Budget Principal de la commune, telle que définie dans le tableau annexé ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** la modification des crédits comme repris dans l'état ci-joint.

ARTICLE 2: **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

21) REMBOURSEMENT FRAIS PHARMACEUTIQUE - CENTRE VACCINATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant que la Ville a la gestion du Centre de Vaccination depuis le 29 juin 2021 ;

Considérant que la gestion du Centre de Vaccination peut engendrer des achats de produits pharmaceutiques ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement des frais pharmaceutiques dus au titre de la gestion du Centre de Vaccination ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le remboursement des frais pharmaceutiques dus au titre de la gestion du Centre de Vaccination.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

22) REMBOURSEMENT AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR) DU TROP VERSE DE LA SUBVENTION 2017 ACCORDE PAR LE DEPARTEMENT DANS LE CADRE DE SA PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE LA VILLE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant qu'en 2017, le Département du Pas-de-Calais a accordé une subvention de 35 000 € au titre de sa participation au fonctionnement du conservatoire de musique ;

Considérant que la gestion de l'activité des conservatoires a été transférées à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane au 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement des 4/12^{ème} de la subvention 2017 perçu à tort, soit la somme de 11 666,67 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le remboursement des 4/12^{ème} de la subvention 2017 perçue à tort.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'émission d'un mandat au profit de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour la somme de 11 666,67 €.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

23) REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ACQUISITION DE LICENCE ENGAGE PAR UN ELU

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant que la Commune a acquis des licences par le biais d'internet n'acceptant pas le règlement par mandat administratif ;

Considérant que la Commune ne dispose pas de régie permettant la réalisation de cet achat en ligne (absence de compte DFT et de carte bancaire) ;

Considérant que cette dépense ne peut être réglée par mandat administratif, un élu de la Commune a avancé les fonds pour payer ces licences et permettre le bon fonctionnement des services municipaux ;

Considérant que l'ensemble des frais relatifs à cette acquisition est de 74,40 \$;

Considérant qu'à la date de la transaction (24 août 2021), selon le cours du dollar américain, 1 \$ équivaut à 0,86 € ;

Considérant que l'élu a été prélevé de 66,40 €, soit 63,98 € au titre de l'acquisition de licence et 2,42 € au titre des frais bancaires, il revient au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement de la totalité des frais à celui-ci ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser le remboursement de la somme de 66,40 € à l'élu, correspondant à l'ensemble des frais liés à l'acquisition de licence ;

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	32.....
- Votes défavorables	02.....
- Abstentions	00.....

24) CONTRAT D'ASSURANCES EN DOMMAGES AUX BIENS AVEC LA COMPAGNIE D'ASSURANCES PILLIOT – REGULARISATION DE PRIME

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-13 et L.2121-29,

Vu l'avis du Conseil Consultatif de la commune associée de Labuissière en date du

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière a attribué en 2018 le marché « Dommages aux Biens » à la compagnie d'Assurances PILLIOT dont le siège social se trouve 19 rue de Saint-Martin BP 40 002 à Aire sur la Lys (62922) ;

Considérant que conformément aux dispositions contractuelles, le contrat est soumis à une régularisation au prorata des mouvements d'entrées et retraits de bâtiments ;

Considérant que pour l'année 2020, les cotisations prévisionnelles s'élevaient pour la commune associée de Labuissière à 4 566,08 € TTC ;

Considérant la compagnie d'assurances PILLIOT doit procéder à un remboursement d'un montant de 231,74 € TTC pour l'année 2020 sur le budget annexe de la commune associée de Labuissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE le remboursement de la somme de 231,74 € TTC pour l'année 2020 sur le budget annexe de la commune associée de Labuissière.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34.....
- Votes défavorables00.....
- Abstentions.....00.....

25) SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA FOURNITURE DES REPAS SCOLAIRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant que le service de la restauration scolaire, de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune était confié à un prestataire extérieur ;

Considérant que ce partenariat a pris fin en août 2021 ;

Considérant que pour garantir la continuité du service public, indispensable pour les usagers, et pour parer à l'urgence, la commune a décidé la mise en place d'un partenariat temporaire avec le SIVOM de la Communauté du Béthunois ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention de partenariat ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la signature d'une convention de partenariat temporaire avec le SIVOM de la Communauté du Béthunois ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de partenariat avec le SIVOM de la Communauté du Béthunois dans le cadre de la restauration scolaire.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de fournitures de repas scolaires, pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

ARTICLE 3 : AUTORISE la municipalité à régler la prestation sur la base des tarifs adoptés par le Comité syndical du SIVOM de la Communauté du Béthunois, soit pour 2021 :

- Repas : menus à cinq éléments. Tarif : 3,28 TTC
- Garnitures décors suivant saison. Tarif : 0,07 € TTC

Prestations optionnelles

- Goûters au tarif de 1,00 € TTC.
- Petit-déjeuner au tarif de 0,74 € TTC.
- Collations (petits déjeuners) au tarif de 0,21 € TTC.
- Le pain boulot pour 10 personnes ; au tarif supplémentaire au repas de 0,12 € TTC par personne.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

26) PLAN DE SOUTIEN MUNICIPAL AUX ACTIVITES ECONOMIQUES A BRUAY-LA-BUISSIÈRE – REVISION DU MONTANT DU LOYER (CORRECTIF)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021 ;

Vu le bail commercial signé le 15 octobre 2016 entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la société Café Le Rétro,

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière, propriétaire du bâtiment sis 17 rue du Périgord a dû procéder à un nouveau métrage du bâtiment ;

Considérant qu'après vérification, il s'avère que la superficie totale est de 72 m² et non 80 m² comme indiqué dans le bail signé en 2016 ;

Considérant que cette erreur entraine une modification du montant du loyer ;

Considérant que lors de sa séance du 11 juillet 2020, le Conseil Municipal a décidé de la mise en place d'un plan de soutien municipal aux activités économique reposant sur différentes dispositions dont la suspension des loyers pour la période du 1^{er} mars au 31 août, avec report ;

Considérant que lors de sa séance du 10 octobre 2020 et du 12 décembre 2020, le Conseil Municipal a précisé les conditions de report des loyers en fonction des besoins des locataires ;

Considérant que le montant de la majoration COVID est calculé en fonction des loyers, il convient donc de modifier cette majoration en fonction du nouveau loyer ;

A compter du 1^{er} novembre 2021 :

Locataire	Local	Loyer	Etalement initial	Majoration	Retour loyer
		€ TTC/mois	Nb mois	€ TTC/mois	mois
CAFE LE RETRO	73 rue du Périgord	575,45	24	143,87	09/2022

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise en place du nouveau montant de la majoration COVID ainsi que la signature des avenants correspondants.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative

compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

27) 45 RUE DE LA REPUBLIQUE - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE DE RESILIATION AMIABLE D'UN BAIL COMMERCIAL PAR ANTICIPATION AVEC LA SAS MACTOR

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant qu'en date du 12 octobre 2017, la commune s'est rendue adjudicataire d'un immeuble sis 45 rue de la République – Place Leclerc à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AI 772, et que celui-ci est occupé par l'enseigne « le Jenkins », propriété de la SAS MACTOR, représentée par Monsieur MACHART ;

Considérant qu'en l'absence de congé, la vente d'un immeuble loué ne met pas, par principe, fin au bail qui est donc opposable à la Commune. Bien que la collectivité, en sa qualité de propriétaire-bailleur, n'ait à ce jour contractualisé la chose, le preneur bénéficie du droit au renouvellement au bail. Dès lors, l'immeuble est réputé occupé par un local commercial à l'enseigne le « Jenkins », et ce, en vertu d'un bail commercial (3/6/9) sous seing privé en date du 02 février 2010, moyennant un loyer mensuel de 650 €. Dès lors, la SAS MACTOR se retrouve, depuis, redevable des loyers envers la commune ;

Considérant que dans le cadre du NPNRU et de l'Action Cœur de Ville, la commune envisage la création d'une place interactive en lieu et place de l'immeuble communal susmentionné.

Considérant qu'à cet effet ce local, à l'état d'abandon, doit faire l'objet d'une démolition subventionnable. Compte-tenu de ce projet de grande envergure, la commune doit mettre un terme au bail commercial par anticipation. Pour cela, la commune pourrait ainsi octroyer une indemnité d'éviction, dont le montant du préjudice est fixé à 91 000,00 € ; sachant que la SAS MACTOR reste redevable des loyers dus, à compter de l'acquisition par adjudication de l'immeuble sis 45 rue de la République par la commune, dont le montant s'élève à 28 500,00 € ;

Considérant que la négociation de cette indemnité d'éviction due, dans le cadre de la résiliation d'un bail commercial par anticipation, n'est pas soumise au service du pôle évaluations domaniales, celui-ci n'étant pas compétent en la matière ;

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser la chose par la signature d'un protocole de résiliation amiable d'un bail commercial par anticipation et que cela pourrait s'effectuer sous seing privé. La contractualisation de la chose entre les parties désengage pour chacun, de tout dédommagement financier subséquent ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation de l'octroi d'une indemnité d'éviction, dans le cadre de la résiliation amiable d'un bail commercial par anticipation d'un montant de 91 000,00 € et de l'émission d'un titre de recette de 28 500,00 € correspondant au montant des loyers dus ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE :

- L'octroi d'une indemnité d'éviction, dans le cadre de la résiliation d'un bail commercial par anticipation d'un montant de 91 000,00 € au profit de la SAS MACTOR et de l'émission d'un titre de recette d'un montant de 28 500,00 €, correspondant aux loyers dus.
- De contractualiser la chose par la signature d'un protocole de résiliation amiable d'un bail commercial par anticipation sous seing privé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature d'un protocole de résiliation amiable d'un bail commercial par anticipation sous seing privé.

ARTICLE 3 : PRECISE la dépense et la recette seront inscrites au budget principal.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables29.....
- Votes défavorables05.....
- Abstentions00.....

28) CONCOURS DES MAISON FLEURIES -CATEGORIES ET PRIX ALLOUES- ANNEE 2021

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2125-1,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant que le concours des maisons fleuries a pour objectif de récompenser les actions menées par les habitants pour le fleurissement de leurs balcons, façades, murs, fenêtres, et jardins ;

Considérant la nécessité de fixer, les prix qui seront alloués à l'occasion du concours des maisons fleuries ;

Considérant que les prix alloués seront donnés sous forme de bon d'achat ;

Considérant la nécessité de fixer les catégories qui seront récompensées lors des concours à Bruay-La-Buissière et sur la commune associée de Labuissière ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la fixation des prix alloués aux habitants participants aux concours ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : FIXE, comme suit les catégories

CATEGORIES BRUAY LA BUISSIÈRE	CATEGORIES LABUISSIÈRE
FACADES/ PELOUSE	MAISON AVEC JARDIN VISIBLE DE LA RUE
COUR	BALCONS OU TERRASSES SANS JARDIN VISIBLE DE LA RUE
FACADE	FENETRES OU MURS
PELOUSE	HOTEL, RESTAURANT, CAFE
BALCON	FACADE, COUR, JARDIN, PELOUSE

ARTICLE 2 : FIXE, comme suit les prix alloués sous forme de bons d'achat

CATEGORIE	PRIX
1 ^{er} de chaque catégorie	200€
2 ^{ème} de chaque catégorie	100€
3 ^{ème} de chaque catégorie	60€
Autres participants de chaque catégorie	30€

ARTICLE 3 : PRECISE que les bons d'achats seront à retirer à la maison des services à partir du 15 novembre 2021 munies de la contre-marque remise lors des deux réceptions de remise de prix et d'une pièce d'identité.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34.....
- Votes défavorables00.....
- Abstentions00.....

29) FOULEES DU BRUAYISIS - OCTROI DE RECOMPENSES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant que la ville de Bruay-La-Buissière a décidé d'octroyer des récompenses dans le cadre de la manifestation « Foulées du Bruaysis » ;

Considérant que les récompenses se feront sous forme de cartes cadeaux de 50 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur les prix alloués ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer des prix à destination des coureurs les mieux classés à la course des Foulées du Bruaysis.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette récompense sera donnée sous la forme d'une carte cadeau d'une valeur de 50€ réparti comme suit :

- 1^{ère} cadette : 1 carte cadeau de 50€
- 1^{er} cadet : 1 carte cadeau de 50€
- 1^{ère} junior : 1 carte cadeau de 50€
- 1^{er} junior : 1 carte cadeau de 50€
- 1^{ère} espoir : 1 carte cadeau de 50€
- 1^{er} espoir : 1 carte cadeau de 50€
- 1^{ère} master 0 : 1 carte cadeau de 50€
- 1^{er} master 0 : 1 carte cadeau de 50€
- 1^{ère} master 1 : 1 carte cadeau de 50€
- 1^{er} master 1 : 1 carte cadeau de 50€
- 1^{ère} master 2 : 1 carte cadeau de 50€
- 1^{er} master 2 : 1 carte cadeau de 50€
- 1^{ère} master 3 : 1 carte cadeau de 50€
- 1^{er} master 3 : 1 carte cadeau de 50€
- 1^{ère} master 4 : 1 carte cadeau de 50€
- 1^{er} master 4 : 1 carte cadeau de 50€
- 1^{ère} master 5 : 1 carte cadeau de 50€
- 1^{er} master 5 : 1 carte cadeau de 50€
- 1^{ère} master 6 : 1 carte cadeau de 50€
- 1^{er} master 6 : 1 carte cadeau de 50€
- 1^{ère} master 7 : 1 carte cadeau de 50€
- 1^{er} master 7 : 1 carte cadeau de 50€
- 1^{ère} master 8 : 1 carte cadeau de 50€
- 1^{er} master 8 : 1 carte cadeau de 50€

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34.....
- Votes défavorables00.....
- Abstentions00.....

30) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES ET PRIMAIRES AUPRES DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant que le Conseil Municipal a accepté le dépôt et l'encaissement d'une subvention dans le cadre de l'appel à projet lancé par le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention afin de percevoir une subvention d'un montant de 40 903,80 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la signature d'une convention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention dans le cadre de l'appel à projet lancé par le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

31) RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité, en ses articles 156 à 158 ainsi que les décrets d'application n°2003-485 du 5 juin 2003 et 2003-561 du 23 juin 2003 traitant de la répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant que pour les communes de 10 000 habitants et plus, le recensement est une enquête qui doit être effectuée chaque année par sondage auprès d'un échantillon d'adresses, établi par l'I.N.S.E.E., représentant 8 % des logements de la commune,

Considérant que l'enquête demeure sous la responsabilité de l'Etat. Elle est menée en partenariat avec l'I.N.S.E.E. et les communes. Elle se déroulera du 20 janvier 2022 au 26 février 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter cinq agents recenseurs pour effectuer ces enquêtes ;

Considérant que la rémunération des agents recenseurs est fixée par le Conseil municipal ;

Considérant qu'une dotation forfaitaire de recensement de l'Etat est versée chaque année, au cours du 1^{er} trimestre et que pour l'année 2022, elle s'élèvera à 4 030 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de procéder au recrutement et à la rémunération de 5 postes d'agents recenseurs aux conditions suivantes sur les bases recommandées par l'I.N.S.E.E, à savoir :

- 1,80 € par bulletin individuel collecté,
- 1,20 € par feuille de logement collectée,
- 25,00 € par séance de formation,
- 25,00 € pour la tournée de reconnaissance,
- 0,50 € par feuille de logement non enquêté,
- 0,50 € par feuille d'adresse non enquêté,
- 0,50 € par dossier d'adresse collective.
- 50 € pour le forfait « frais de transport »

ARTICLE 2 : **AUTORISE** l'encaissement de la dotation forfaitaire de recensement pour l'année 2022 d'un montant de 4 030 €.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables34.....
- Votes défavorables00.....
- Abstentions00....

32) RELANCE DES BIBLIOTHEQUES – ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant que la municipalité a déposé un dossier pour obtenir une subvention exceptionnelle à la relance des bibliothèques ;

Considérant que le centre national du livre a décidé d'attribuer une aide de 7 000 € à la commune de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer pour l'encaissement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'encaissement de la subvention « Aide exceptionnelle à la relance des bibliothèques » d'un montant de 7000 €.

ARTICLE2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

33) ATTRIBUTION DE VEHICULES DE SERVICE AVEC REMISAGE A DOMICILE

Le Conseil municipal,

Vu l'article 21 modifié de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 disposant que la collectivité peut décider de l'attribution d'un véhicule de fonction à certains emplois limitativement désignés par la législation en vigueur,

Vu la circulaire n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de services et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service, qui distingue le véhicule de service avec remisage à domicile,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération en date du 12 décembre 2020 autorisant l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile à différents emplois,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant que le véhicule dit « de service » est un véhicule dont l'usage est exclusivement professionnel. La collectivité a néanmoins la possibilité d'autoriser le remisage à domicile du véhicule de service à certains agents pour des raisons liées à leurs missions ou si la collectivité ne dispose pas de local ou d'endroit sécurisé.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'attribution des véhicules avec remisage à domicile aux emplois suivants :

- Directeur Général des Services
 - Directeur Général des Services Techniques
 - Directeur de la Police Municipale
 - Journaliste
- ↳ Interventions en horaires décalés

ARTICLE 2 : PRECISE que cette autorisation, délivrée pour une période d'un an, fait l'objet d'un arrêté nominatif.

ARTICLE 3 : INDIQUE que dans le cas de remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. En conséquence, des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule. L'utilisation à titre privé d'un véhicule de service ne peut concerner que les trajets domicile/travail. En outre, en cas d'absence (congrés, etc....), le véhicule doit rester à la disposition de la collectivité. Lors du remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables28.....
- Votes défavorables02.....
- Abstentions04....

34) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le budget de la Collectivité,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Technique du 20 octobre 2021,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant la nécessité de supprimer et de créer différents postes pour permettre la mise à jour du tableau actuel des effectifs ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Suppression de postes :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Modification suite à un recrutement	Direction Générale	Conseillers Territoriaux Socio-Educatifs	Conseiller Territorial Socio-Educatif	35	01/01/2022
1	Modification suite à un recrutement	Sport	Conseiller Territoriaux des APS	Conseiller territorial des APS principal de 2ème classe	35	01/01/2022
1	Mutation	Affaires Scolaires	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique	28	01/12/2021
2	Modification du temps de travail	Entretien des Bâtiments	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique	28	01/12/2021
1	Mutation	Achat	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique	35	01/12/2021
1	Mutation	Régie Culture	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique principal 2 ^e classe	35	01/01/2022
1	Mutation	Médiathèque	Adjoints Territoriaux du Patrimoine	Adjoint du Patrimoine	35	01/01/2022

Création de poste

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Création	Direction Générale	Conseillers Territoriaux Socio-Educatifs	Conseiller Territorial Socio-Educatif	35	01/01/2022
1	Création	Direction Générale	Attachés Territoriaux	Attaché	35	01/01/2022
1	Création	Accueil	Adjoint Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif	28	01/12/2021
2	Modification du temps de travail	Entretien des Bâtiments	Adjoint Techniques Territoriaux	Adjoint Technique	30	01/12/2021
1	Création	Politique de la Ville	Adjoint Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif	35	01/12/2021
2	Création	Police municipale	Agents de police municipale	Gardien-Brigadier	35	01/01/2022

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'adopter le tableau des emplois susmentionné.

ARTICLE 2 : PRECISE :

- Les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.
- Dans le cadre de l'article 3 alinéa 1 de la loi n°84-53, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- En cas de recrutement d'un non titulaire sur un des postes susmentionnés, la rémunération soit fixée sur un échelon relevant de la grille indiciaire du cadre d'emploi du poste. Des primes équivalentes au régime indemnitaire du poste remplacé pourront, le cas échéant, également être versées ;

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

35) PERSONNEL TERRITORIAL - CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,

Vu le décret 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi du n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu le Code du travail, et en particulier les articles L 6211-1 et suivants, les articles D 6211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'avis du Comité Technique du 20 octobre 2021,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'en cas d'apprentissage aménagé, le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagne sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

Considérant que les personnes morales mentionnées à l'article L.6227-1 du Code du travail prennent en charges les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent. Les contrats d'apprentissage conclus après le 1^{er} janvier 2020, la loi de la transformation de la fonction publique fixe à 50 % la contribution financière du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur ;

ARTICLE 1 : DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage.

ARTICLE 2 : DECIDE d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement maximum de 10 d'apprentis.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

ARTICLE 5 : AUTORISE également Monsieur le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la région, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

36) SUPPRESSION DE LA REGIE FETES ET CEREMONIES (n°99)

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2006 relative à la création d'une régie d'avance pour le paiement des dépenses liées aux « fêtes et cérémonies » sur l'état spécial de Labuissière ;

Considérant que cette régie ne fonctionne plus,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer pour la suppression de cette régie afin de respecter le parallélisme des formes ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE la suppression de la régie instituée par la délibération du 13 novembre 2006.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de la trésorerie de Bruay La Buisnière à procéder à l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	32.....
- Votes défavorables	02.....
- Abstentions	00.....

37) ALLOCATION DE RETOUR A L'EMPLOI - EXTENSION A LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°83 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu l'article L5424-1 du Code du travail,

Vu la réglementation UNEDIC (Union Nationale Interprofessionnelle pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce) relative à l'assurance chômage,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2020 relative à la mise en place du paiement de l'Allocation au Retour à l'Emploi (ARE),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant qu'il incombe à la collectivité d'indemniser l'agent qui signe une rupture conventionnelle et qui remplit les conditions d'attribution ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer pour modifier la délibération du 12 décembre 2020 afin d'y ajouter une nouvelle situation : la rupture conventionnelle ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'ajouter la rupture conventionnelle aux situations ouvrant droit au versement de l'Allocation de Retour à l'Emploi.

ARTICLE 2 : AUTORISE le paiement de l'Allocation de Retour à l'Emploi à l'agent qui signerait une convention de rupture conventionnelle.

ARTICLE 3 : PRECISE que pour bénéficier du paiement de l'Allocation de Retour à l'Emploi, l'agent doit remplir les conditions d'attribution définies par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

38) PERSONNEL TERRITORIAL – REGIME DES ASTREINTES

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 15 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et de la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu la délibération en date du 29 juin 2004 reprenant le régime des astreintes, modifiée par la délibération du 7 avril 2017 et du 12 décembre 2020,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Vu l'avis du Comité Technique lors de sa séance du 20 octobre 2021,

Considérant que la délibération du 29 juin 2004 relative au régime indemnitaire qui avait été instaurée avant la mise en place du RIFSEEP, contient dans son annexe une partie réservée aux astreintes ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser que les agents non titulaires puissent effectuer des astreintes ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la mise en place des astreintes ;

Considérant qu'il convient de définir le cas de recours, le personnel concerné ainsi que les modalités et l'indemnisation des astreintes ;

Considérant que l'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir professionnellement. La durée de l'intervention sera considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessous. Il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cas de recours à l'astreinte

- Evènement climatique (neige, inondation, tempête, etc..).
- Manifestation particulière (fête local, concert...).
- Alarme sécurité, incendie, accident sur la voie publique, panne d'électricité liée à une structure de la commune : intervention uniquement par un agent ayant l'habilitation à jour, tout incident imprévu intervenant sur le patrimoine communal.

Les services concernés sont les services techniques.

Emplois concernés par les astreintes

Les agents occupant les emplois suivants peuvent être désignés par l'autorité territoriale afin d'assurer les astreintes :

Services techniques :

Les grades concernés sont :

- Les ingénieurs.
- Les techniciens, techniciens principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe.
- Les agents de maîtrise, les agents de maîtrise principaux.
- Les adjoints techniques, les adjoints techniques principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe.

Les fonctions concernées sont :

- Surveillant de travaux en bâtiments,
- Chef d'équipe bâtiments et abords.
- Chef d'équipe du service voirie et signalisation.
- Chef de garage.
- Responsable sécurité des écoles.
- Conducteur de véhicules poids lourds.
- Ouvrier d'entretien du domaine public.
- Ouvrier spécialisé de maintenance des bâtiments :

- plombier,
- menuisier,
- serrurier,
- électricien,
- maçon,
- peintre.
- agent du service espaces verts
- élagueur

Les astreintes sont effectuées par des agents fonctionnaires et contractuels.

- **Organisation des astreintes**

Pour les services techniques :

La durée des astreintes est fixée à une semaine : du lundi matin, 8 heures au lundi matin suivant, 8 heures.

A titre exceptionnel, lorsque le lundi est férié l'astreinte débute le mardi matin 8 heures au lundi matin 8 heures.

En cas d'urgence, l'astreinte peut être effectuée une nuit de semaine notamment en cas de tempête, d'intempérie de catastrophe...

Astreinte week-end (vendredi, samedi, dimanche).

Astreinte de nuit de 16 h 30 à 8 h.

Des astreintes hivernales sont mises en place du 1^{er} novembre au 31 mars.

Les astreintes sont effectuées par équipe de 2 agents (1 responsable d'astreinte et un agent).

Les agents devant assurer des astreintes sont désignés par un arrêté individuel.

Description sommaire des moyens :

- Un véhicule est mis à disposition de l'agent astreinte
- L'agent d'astreinte dispose des clés qui donnent accès aux bâtiments communaux
- Les agents d'astreinte sont joignables sur un téléphone portable professionnel mis à leur disposition. L'agent a pour obligation de répondre à un appel.

- **Indemnisation des astreintes des personnels (hors filière technique)**

Astreinte de semaine

Indemnisation suivant la réglementation en vigueur.

Autres types d'astreinte

- Du lundi matin au vendredi soir : suivant la réglementation en vigueur.
- Pour un jour ou une nuit de week-end ou jour férié : suivant la réglementation en vigueur.
- Pour une nuit de semaine : suivant la réglementation en vigueur.
- Du vendredi soir au lundi matin : suivant la réglementation en vigueur.

Intervention

L'agent d'astreinte perçoit une indemnité horaire suivant les textes en vigueur :

- Indemnité horaire pour une heure pour des interventions comprises entre 18 heures et 22 heures ainsi que les samedis entre 7 heures et 22 heures ;
- Indemnité horaire pour une heure pour les interventions comprises entre 22 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

- **Récupération des astreintes hors filière technique**

Compensation d'astreinte

- Semaine complète : une journée et demi.
- Du lundi matin au vendredi soir : une demi-journée.

- Pour un jour ou une nuit de week-end ou férie : une demi-journée.
- Pour une nuit de semaine : deux heures.
- Du vendredi soir au lundi matin : une journée.

Compensation d'intervention

Les repos compensateurs accordés en contrepartie d'une intervention correspondant au nombre d'heures de travail effectif sont majorés de 10% pour les heures effectuées entre 18 heures et 22 heures ainsi que les samedis entre 7 heures et 22 heures ou majoré de 25% pour les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

- **Indemnisation des astreintes des personnels de la filière technique**

Les montants sont fixés par la réglementation en vigueur.

L'astreinte et les interventions sont indemnisées. Exceptionnellement à la demande expresse de l'agent les interventions pourront donner lieu à une compensation d'intervention.

- Semaine complète : selon la réglementation en vigueur.
- Une nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant le jour de récupération : selon la réglementation en vigueur.
- Pendant une journée de récupération : selon la réglementation en vigueur.
- Un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : selon la réglementation en vigueur.
- Samedi : selon la réglementation en vigueur.
- Dimanche et jours fériés : selon la réglementation en vigueur.

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Montant de l'indemnité d'intervention des agents de la filière technique :

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) les interventions, si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

Pour les agents non éligibles aux IHTS, le décret n° 2015- du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour fixent les modalités de rémunération des interventions sous astreinte et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte, et fixent également les modalités de repos compensateur.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

ARTICLE 4 : **ABROGE** dans l'annexe à la délibération du 29 juin 2004 la partie réservée aux astreintes ainsi que la délibération du 7 avril 2017 et du 12 décembre 2020.

ARTICLE 5 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

39) UTILISATION DU MATERIEL BILLETTERIE DU SERVICE CULTUREL ET ENCAISSEMENT DES RECETTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION BRUAYSIEENNE POUR LA CULTURE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant que l'Association Bruaysienne pour la Culture est un acteur important œuvrant en partenariat avec la ville pour proposer une offre artistique et culturelle de qualité.

Considérant qu'à cette fin et dans le but de bénéficier des meilleures conditions de services vis-à-vis du public, elle souhaite bénéficier du matériel de billetterie informatisée du service culturel de la ville.

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la signature d'une convention stipulant des conditions de mise à disposition de ce matériel.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de mettre à disposition le matériel de billetterie au profit de l'association Bruaysienne pour la Culture.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** que les recettes billetterie de ladite association soient encaissées sous toutes formes (espèces/chèques/cartes bancaires).

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

40) MISE A DISPOSITION D'UN AGENT VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE AUPRES DE L'ASSOCIATION BRUAYSIEENNE POUR LA CULTURE

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°84 - 53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale notamment les articles 61 à 63,

Vu la loi n°2007 -148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction publique, qui modifie les articles 61,61-14,61-2,62 et 63 articles relatifs à la mise à disposition de personnel territorial donne lieu à remboursement précisant que la mise à disposition de personnel territorial donne lieu à remboursement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant que l'Association Bruaysienne pour la Culture est un acteur important œuvrant en partenariat avec la ville pour offrir une offre artistique et culturelle de qualité, la ville de Bruay-La-Buissière autorise la mise à disposition d'un agent pour une durée horaire annualisée de 273 heures ;

Considérant que cette mise à disposition prendra effet le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 pour une durée de 3 ans ;

Considérant que cette mise à disposition donnera lieu à remboursement ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition de personnel avec l'Association Bruaysienne pour la Culture sera signée et précisera le personnel mis à disposition, les durées et les modalités de la mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE

La Ville de Bruay-La-Buissière met à disposition de l'Association Bruaysienne pour la Culture un agent territorial à raison de 273 heures par an pour assurer les missions relatives à la billetterie (paramétrage des données, réservations, édition des billets et encaissement des recettes).

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention de mise à disposition de personnel par la Ville de Bruay-la-Buissière dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette mise à disposition est pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 à raison de 273 heures par an.

ARTICLE 4 : PRECISE que l'Association Bruaysienne pour la Culture remboursera à la ville de Bruay-La-Buissière le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent au prorata de sa mise à disposition.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

41) SERVICE DES SPORTS – MISE A DISPOSTION DE PERSONNEL 2021/2022 – FIXATION DU NOMBRE D'HEURES PAR ASSOCIATION - MODIFICATION

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions de la loi n°2007-148 du 02 février 2007, rentrée en vigueur au 01 juillet 2007,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant que dans le cadre des actions menées par le service des sports de la ville de Bruay-La-Buissière, ce dernier est amené à mettre à disposition de plusieurs associations sportives bruaysiennes du personnel territorial ;

Considérant que le Conseil municipal a délibéré en date du 17 juillet 2021 sur le nombre d'heures mis à disposition auprès des associations sportives ;

Considérant que des ajustements sont nécessaires ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'ajuster ces mises à disposition de personnel territorial.

ARTICLE 2 : AUTORISE les modifications de mise à disposition de personnel territorial auprès d'associations sportives comme suit :

Structure	Durée Hebdomadaire 2021/2022
USOBL Football	11 h 30
USOBL Boxe	15 h 00

ARTICLE 3 : PRECISE qu'une convention de mise à disposition sera rédigée dans ce sens pour chaque personnel.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

42) CREATION DE POSTES POUR L'ENCADREMENT DES ELEVES PARTANT EN CLASSES DE NEIGE EN 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant que la municipalité a décidé d'organiser des séjours en classe de neige durant l'année scolaire 2022 ;

Considérant que qu'il est nécessaire de recruter et rémunérer 36 animateurs,

Considérant qu'il s'avère nécessaire pour le Service des Affaires Scolaires de recruter et rémunérer ces animateurs en qualité d'Agent d'animation au 1^{er} échelon ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de recruter et rémunérer 36 animateurs en qualité d'Agent d'animation au 1^{er} échelon.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

43)S.I.V.O.M. DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYISIS - RAPPORT D'ACTIVITES - EXERCICE 2020

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, le S.I.V.O.M de la Communauté du Bruaysis présente pour l'exercice 2020, son rapport d'activité des différents services, accompagné du Compte Administratif ;

Considérant que Monsieur le Maire donne lecture dudit rapport,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport d'activités du SIVOM de la Communauté du Bruaysis pour l'exercice 2020.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : PREND ACTE

44) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE (CABBLAR) - RAPPORT D'ACTIVITES - EXERCICE 2020

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane présente pour l'exercice 2020, son rapport d'activités des différents services,

Considérant que Monsieur le Maire donne lecture dudit rapport,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour l'exercice 2020.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : PREND ACTE

45) ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL, DE FOURNITURES ET DE SERVICES ASSOCIES – ACTE CONSTITUTIF GAZ VERSION 2021

Le conseil Municipal

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L441-1, L-441-5 et L.445-4,

Vu les dispositions du Code de la commande publique concernant les groupements de commandes figurant aux articles L.2113-6 et suivants,

Vu l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales relatif aux groupements de commandes,

Vu la délibération de la FDE 62 du conseil d'administration en date du 27 mars 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Bruay-la-Buissière d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et des services associés pour ses besoins propres ;

Considérant qu'en égard à son expérience, la FDE 62 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services associés en matière d'efficacité énergétique coordonné par La FDE 62 en application de sa délibération du 27 mars 2021.
- D'adhérer au groupement de commandes.

ARTICLE 2 : INDIQUE que la participation de la ville de Bruay-La-Buissière est fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire de la ville de Bruay-La-Buissière à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, notamment à signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

46) ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE, DE FOURNITURES ET DE SERVICES ASSOCIES ACTE CONSTITUTIF VERSION 2021

Le Conseil Municipal

Vu que depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché d'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs professionnels.

Vu que cette ouverture s'est élargie aux particuliers au 1^{er} juillet 2007.

Vu qu'aujourd'hui, conformément à l'article L331.1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Vu que les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché.

Vu que, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques et notamment les collectivités territoriales, doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.331-4 du Code de l'énergie.

Vu les dispositions du Code de la Commande publique concernant les groupements commandes figurant aux articles L.2113-6 et suivants.

Vu l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales relatif aux groupements de commandes.

Vu la délibération de la FDE 62 du conseil d'administration en date du 27 mars 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Bruay-la-Buissière d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et la fourniture de services associés pour ses besoins propres ;

Considérant qu'en égard de son expérience, la FDE 62 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes (version 2021) pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services associés, coordonné par la FDE 62 en application de sa délibération du 27 mars 2021.
- D'adhérer au groupement de commandes.

ARTICLE 2 : INDIQUE que la participation de la ville de Bruay-La-Buissière est fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire de la ville de Bruay-La-Buissière à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, notamment à signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

47)POSE ET DEPOSE DES ILLUMINATIONS 2021/2022 – SIGNATURE D’UNE CONVENTION

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l’avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Bruaysis met à disposition des moyens matériels et humains au profit des communes adhérentes en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la pose et la dépose des illuminations 2021-2022 ;

Considérant qu’il convient de signer une convention de mise à disposition de moyens matériels et humains avec le SIVOM de la Communauté du Bruaysis – Compétence « Eclairage Public » pour l’installation et la dépose des illuminations fin d’année 2021-2022 ;

Considérant qu’aucun motif ne s’oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de mise à disposition du service éclairage public du SIVOM de la Communauté du Bruaysis pour la pose et dépose des illuminations.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l’application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l’objet d’un recours gracieux auprès de l’autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d’un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	34.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

48) ADHESION DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE A L'ASSOCIATION EUROPEENNE DES CHEMINS DE LA VIA FRANCIGENA

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale Finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant que la Via Francigena met à l'honneur le patrimoine culturel européen commun en tant qu'expression de la diversité et de l'identité culturelles, établissant un seul itinéraire de grand intérêt à partir d'un réseau de routes tout le long desquelles l'identité et l'unité européennes se sont formées au cours des siècles ;

Considérant que l'Association Européenne des Chemins de la Via Francigena s'appuie sur un partenariat entre les institutions européennes et les autorités locales attachées à valoriser le chemin de pèlerinage millénaire afin de promouvoir, en insistant sur la durabilité, des mesures de développement de la Via Francigena pour en faire un véritable atout culturel et touristique ;

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière souhaite adhérer à cette association ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la Ville de Bruay-La-Buissière à adhérer à l'Association Européenne des Chemins de la Via Francigena.

ARTICLE 2 : PRECISE que la montant de la cotisation annuelle s'élève à 1 950 €.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	33.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	01.....

49) NON RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE A L'ASSOCIATION « LES ECOS MAIRES »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant que La Ville de Bruay-La-Buissière adhère depuis plusieurs années à l'Association « Les Eco Maires » ;

Considérant que Monsieur le Maire ne souhaite plus que la Ville de Bruay-La-Buissière adhère à cette association ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE du non renouvellement de l'adhésion de la ville de Bruay-La-Buissière à l'association « Les Ecos Maires ».

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	06.....
- Abstentions	00.....

50) NON RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE A L'ASSOCIATION « EURALENS »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant que La Ville de Bruay-La-Buissière adhère depuis plusieurs années à l'Association « Euralens » ;

Considérant que Monsieur le Maire ne souhaite plus que la Ville de Bruay-La-Buissière adhère à cette association ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE du non renouvellement de l'adhésion de la ville de Bruay-La-Buissière à l'association « Euralens ».

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	06.....
- Abstentions	00.....

51) COMMUNE ASSOCIEE DE LABUISSIERE - APPLICATION DE LA SECTION 2 DU CHAPITRE III DU TITRE IER DU LIVRE IER DE LA DEUXIEME PARTIE DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DANS SA REDACTION RESULTANT DE LA LOI N° 2010-1563 DU 16 DECEMBRE 2010 DE REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (RCT), ENTRAINANT LA TRANSFORMATION DE LA COMMUNE ASSOCIEE DE LABUISSIERE EN COMMUNE DELEGUEE

Le Conseil municipal,

Vu l'article 25-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71.588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1987 portant fusion des communes de Bruay-en-Artois et de Labuissière ;

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière dispose sur son territoire d'une commune associée régie par le chapitre III du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et par l'article 1638 du code général des impôts, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions des deuxième à dernier alinéas de l'article 25-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que la loi de Réforme des Collectivités Territoriales n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 prévoit au dernier alinéa de son article 25-I que les communes associées des communes fusionnées avant la publication de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 peuvent, par simple délibération du conseil municipal, être soumises à la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière a décidé lors de sa séance du 17 juillet 2021 de supprimer la section du centre d'action sociale de la commune associée de Labuissière à compter du 1er septembre 2021 ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil consultatif de la commune associée de Labuissière n'est pas prévue par les textes ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de soumettre la commune associée de Labuissière à la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, entraînant la transformation de la commune associée de Labuissière en commune déléguée, à compter du jour où la présente délibération sera rendue exécutoire.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que l'application de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales entraîne la suppression du conseil consultatif créé par arrêté préfectoral en date du 22 février 1989 suite à une délibération du conseil municipal de Bruay-la-Buissière en date du 9 février 1989 et donc par conséquence entraîne la fin du mandat de ses membres, à compter du jour où la présente délibération sera rendue exécutoire.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ne prévoit aucun sectionnement électoral.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que le régime de la commune déléguée prévoit de plein droit l'institution d'un maire délégué, désigné par le conseil municipal de la commune parmi ses membres ainsi que création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

ARTICLE 5 : DÉCIDE de maintenir l'annexe de la mairie dans laquelle sont notamment établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune associée de Labuissière, transformée en commune déléguée, dans l'actuelle annexe de la mairie située au 317, Rue Jean Jaurès à Bruay-la-Buissière.

ARTICLE 6 : PRÉCISE que cette transformation de la commune associée de Labuissière en commune déléguée n'entraîne pas la transformation de la commune de Bruay-la-Buissière en commune nouvelle.

ARTICLE 7 : AUTORISE Monsieur le Maire à en informer Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8 : AUTORISE Monsieur le Maire à en informer le Procureur de la République de Béthune ;

ARTICLE 9 : AUTORISE Monsieur le Maire à en informer Monsieur le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 10 : AUTORISE Monsieur le Maire à en informer Madame le Maire déléguée de la commune associée de Labuissière ainsi que les membres du conseil consultatif ;

ARTICLE 11 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires ;

ARTICLE 12 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables27.....
- Votes défavorables06.....
- Abstentions01.....

52) COMMUNE ASSOCIEE DE LABUISSIERE - DOTATION DE GESTION LOCALE EXERCICE 2022.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-26, L2113-20, L2511-38 et L2511-40 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière du 17 juillet 2021 adoptée à l'unanimité portant modification de l'inventaire des équipements de proximité ;

Vu l'avis du Conseil Consultatif de la commune associée de Labuissière en date du

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière dispose d'une commune associée, dotée d'un conseil consultatif, régie par le Code Général des Collectivités Territoriales dans sa forme antérieure au 17 décembre 2010 ;

Considérant que les recettes de fonctionnement dont dispose le Conseil consultatif de la commune associée sont constituées d'une dotation de gestion locale et d'une dotation d'animation locale ;

Considérant que la dotation de gestion locale est attribuée pour l'exercice des attributions prévues aux articles L. 2511-11 à L. 2511-21, L. 2511-24, L. 2511-26 et L. 2511-28 à L. 2511-31 et que par conséquent les crédits inscrits sur cette dotation permettent essentiellement de couvrir les dépenses de fonctionnement des équipements de proximité dont les conseils consultatifs ont la charge ;

Considérant qu'aucun équipement n'est inscrit à l'inventaire des équipements de proximité et qu'aucune dépense de fonctionnement n'incombe au conseil consultatif de la commune associée ;

Considérant qu'au titre de l'article L2511-40 du Code Général des Collectivités Territoriales le montant des dotations qu'il est envisagé d'attribuer à la commune associée est notifié, avant le 1^{er} novembre, au maire délégué de la commune associée par le maire de la commune.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** d'attribuer au conseil consultatif de la commune associée de Labuissière une dotation de gestion locale de 100€ pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que le montant de la dotation de gestion locale envisagé pour l'exercice 2022 à l'article 1er ne donne lieu à aucune écriture comptable et que le montant de cette dotation pourra être modifié lors du vote du budget primitif de la commune de Bruay-la-Buissière.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière à en informer le maire délégué de la commune associée de Labuissière par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ANNULEE

53) COMMUNE ASSOCIEE DE LABUISSIERE - DOTATION D'ANIMATION LOCALE - EXERCICE 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-26, L2113-20, L2511-38, L2511-39-1 et L2511-40 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière du 17 juillet 2021 adoptée à l'unanimité portant modification de l'inventaire des équipements de proximité ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière du 17 juillet 2021 adoptée à l'unanimité ne déléguant aucune prérogative au conseil consultatif de la commune associée dans la gestion de tout équipement ou service de la commune de Bruay-la-Buissière ;

Vu l'avis du Conseil Consultatif de la commune associée de Labuissière en date du

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière dispose d'une commune associée, dotée d'un conseil consultatif, régie par le Code Général des Collectivités Territoriales dans sa forme antérieure au 17 décembre 2010 ;

Considérant qu'au titre de l'article L.2511-40 du Code Général des Collectivités Territoriales le montant des dotations qu'il est envisagé d'attribuer à la commune associée est notifié, avant le 1er novembre, au maire délégué de la commune associée par le maire de la commune ;

Considérant que les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil consultatif de la commune associée sont constituées d'une dotation de gestion locale et d'une dotation d'animation locale,

Considérant que la dotation d'animation locale finance notamment les dépenses liées à l'information des habitants de la commune associée, à la démocratie et à la vie locales, en particulier aux activités culturelles, et aux interventions motivées par des travaux d'urgence présentant le caractère de dépenses de fonctionnement et liés à la gestion des équipements visés aux articles L. 2511-16 et L. 2511-17,

Considérant que le conseil consultatif ne gère aucun équipement visé aux articles L.2511-16 et L.2511-17 du Code Général des Collectivités Territoriale ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière n'a pas été en mesure de retrouver une délibération antérieure relative à une dotation d'animation locale,

Considérant que le conseil consultatif de la commune associée n'assume aucune dépense liée à l'information des habitants de la commune associée, à la démocratie et à la vie locales, en particulier aux activités culturelles, et aux interventions motivées par des travaux d'urgence présentant le caractère de dépenses de fonctionnement et liés à la gestion des équipements visés aux articles L. 2511-16 et L. 2511-17,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** d'attribuer au conseil consultatif de la commune associée de Labuissière une dotation d'animation locale de 0€ pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que le montant de la dotation d'animation locale envisagé pour l'exercice 2022 à l'article 1er ne donne lieu à aucune écriture comptable et que le montant de cette dotation pourra être modifié lors du vote du budget primitif de la commune de Bruay-la-Buissière.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière à en informer le maire délégué de la commune associée de Labuissière par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : **ANNULEE**

54) COMMUNE ASSOCIEE DE LABUISSIERE - DOTATION D'INVESTISSEMENT - EXERCICE 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-26, L2113-20, L2511-16, L2511-38, L2511-36-1 et L2511-40 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière du 17 juillet 2021 adoptée à l'unanimité portant modification de l'inventaire des équipements de proximité ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière du 17 juillet 2021 adoptée à l'unanimité ne déléguant aucune prérogative au conseil consultatif de la commune associée dans la gestion de tout équipement ou service de la commune de Bruay-la-Buissière ;

Vu l'avis du Conseil Consultatif de la commune associée de Labuissière en date du

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 28 octobre 2021,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière dispose d'une commune associée, dotée d'un conseil consultatif, régie par le Code Général des Collectivités Territoriales dans sa forme antérieure au 17 décembre 2010,

Considérant qu'au titre de l'article L2511-40 du Code Général des Collectivités Territoriales le montant des dotations qu'il est envisagé d'attribuer à la commune associée est notifié, avant le 1er novembre, au maire délégué de la commune associée par le maire de la commune,

Considérant que le conseil consultatif supporte par ailleurs les dépenses d'investissement afférentes aux équipements de proximité pour lesquelles les marchés de travaux correspondants peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, ainsi que celles nécessitées par les travaux d'urgence au titre de ces mêmes équipements dans la limite, dans un cas comme dans l'autre, des crédits ouverts dans l'état spécial en application de l'article L. 2511-36-1,

Considérant que par délibération-cadre annuelle du Conseil municipal, et dans les cas et conditions qu'il détermine, le conseil consultatif peut également être autorisé à effectuer, dans la limite des crédits ouverts dans l'état spécial en application de l'article L. 2511-36-1, des dépenses d'investissement afférentes à des équipements autres que les équipements de proximité et pour lesquelles les marchés de travaux correspondants peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant,

Considérant qu'il est ouvert à l'état spécial de la commune associée prévu à l'article L. 2511-37 une section d'investissement pour les dépenses d'investissement visées aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 2511-16 et que les recettes d'investissement de cette section sont constituées d'une dotation d'investissement composée exclusivement de crédits de paiement votés par le conseil municipal,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ENVISAGE d'attribuer au conseil consultatif de la commune associée de Labuissière une dotation d'investissement de 0€ pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que le montant de la dotation d'investissement envisagé pour l'exercice 2022 n'engage en rien la collectivité territoriale et pourra être modifiée lors du vote du budget primitif de la commune de Bruay-la-Buissière.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière à en informer le maire délégué de la commune associée de Labuissière par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ANNULEE